

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 46

présenté par
M. Garrigue

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour effet de limiter considérablement la possibilité de disposer et de défendre des amendements pour les parlementaires qui ne sont pas membres de la commission saisie du projet ou de la proposition de loi.